

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

en 1888 (1).

Le *Journal officiel* a publié le 31 janvier le rapport du Garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en 1888. Nous allons en faire connaître sommairement les parties qui peuvent intéresser nos lecteurs.

Cours d'assises.

AFFAIRES JUGÉES CONTRADICTOIREMENT

Le rapport constate d'abord qu'il a été déféré au jury 3.126 accusations, dont 1.453 concernant des attentats contre les personnes et 1.673 des crimes contre les propriétés. Ce chiffre d'affaires jugées contradictoirement par les Cours d'assises est le plus faible que la statistique criminelle ait relevé jusqu'ici. La diminution est pour ainsi dire générale et si, en certaines matières, le chiffre de 1888 est plus élevé que celui de 1887, il reste inférieur à ceux des années précédentes.

ACCUSÉS

Le nombre des accusés traduits devant le jury a été de 4.258. Il avait été en 1887 de 4.298 : la différence est insensible et la moyenne générale pour toute la France reste de 11 accusés pour 100.000 habitants ; c'est la proportion uniformément relevée depuis 1883. A cet égard donc point de changement, non plus que dans la répartition des accusés selon les diverses conditions individuelles (sexe, âge, état civil, profession, etc.) Toutefois, fait observer le rapport, il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'avec

(1) *Bulletin*, 1890, p. 328.

le développement de l'instruction le chiffre proportionnel des accusés illettrés est descendu de 36 p. 100 en 1871 à 22 p. 100 en 1888. Cette constatation dont le rapport semble se réjouir démontre une fois de plus le peu d'influence de l'instruction toute seule sur la criminalité, puisque, en se plaçant au point de vue opposé à celui qu'envisage si complaisamment le rapport, on constate que dans la période de 1871 à 1888 le nombre des accusés qui n'étaient pas absolument illettrés est monté de 64 à 78 p. 100. Cette statistique ne démontre-t-elle pas manifestement que, sans l'éducation morale et religieuse, l'instruction est impuissante à diminuer le nombre des crimes, au moins l'instruction élémentaire telle qu'elle est donnée aujourd'hui aux classes populaires ; car, constatation digne de remarque, tandis que le nombre des accusés ayant reçu l'instruction primaire va s'accroissant chaque année, celui des accusés ayant reçu une instruction supérieure ne varie pas et reste uniformément le même, 5 p. 100 (1). Les individus de nationalité étrangère, nés à l'étranger, forment 9 p. 100 du total des accusés. Il en est de même si l'on réunit à ces accusés les prévenus de même origine condamnés pour des délits communs. En rapprochant ces chiffres de ceux du dernier dénombrement de la population, on constate que les étrangers fournissent 18 condamnés par 1.000 individus tandis que les nationaux n'en fournissent que 4 par 1.000, d'où il résulte que si les étrangers entrent pour moins d'un dixième dans le total des condamnés, leur criminalité par rapport à leur nombre est près de cinq fois plus forte que celle des individus nés en France.

RÉSULTATS DES ACCUSATIONS

Des 3.126 accusations déférées au jury, 1.850 (59 p. 100) ont été complètement admises ; 482 (16 p. 100) ne l'ont été qu'avec des modifications conservant aux faits, dans 270, le caractère de crime et leur attribuant, dans 212, celui de délit ; 794 (25 p. 100) ont été entièrement rejetées.

La proportion des rejets est la même en 1888 qu'en 1887 pour les accusations de crimes contre la propriété (19 p. 100) ; elle s'est élevée de 23 à 33 p. 100 pour celles de crimes contre les personnes ; l'admission de circonstances atténuantes dans les accu-

(1) *Conf. Bulletin*, 1888, p. 915 ; 1889, p. 621.

sations de cette nature est montée de 71 à 79 p. 100 et les cas où la peine a été abaissée de deux degrés ont passé de 36 à 42 p. 100, d'où il faut conclure que la magistrature s'associe au jury dans l'adoucissement de la répression de certains crimes.

Les considérations qui peuvent déterminer le jury à prononcer l'acquiescement ou à admettre des circonstances atténuantes varient d'une cause à l'autre ; mais il en est une qui influe particulièrement sur ses décisions, c'est la gravité de la peine édictée pour le crime qu'il déclare constant. C'est la même considération qui d'ordinaire guide les magistrats lorsqu'ils abaissent la peine de deux degrés, par exemple en matière d'infanticide où la peine est ainsi diminuée 99 fois sur 100.

Il est à remarquer aussi que l'indulgence du jury s'accroît avec l'âge et le degré d'instruction des accusés.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Les cours d'assises ont eu à délibérer, à l'égard de 1.378 condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires sur l'application de l'interdiction de séjour substituée par la loi du 27 mai 1885 à la surveillance de la haute police. Elles ont maintenu cette peine accessoire dans toute son étendue (20 ans) pour 93 condamnés (7 p. 100) ; elles l'ont réduite à une durée de dix à vingt ans pour 282 (21 p. 100) et à moins de dix ans pour 75 (5 p. 100). 928 condamnés (67 p. 100) n'y ont pas été soumis, 670 en vertu d'une disposition spéciale de l'arrêt, et 258 parce qu'ils étaient frappés de la peine perpétuelle de la relégation. La remise de l'interdiction de séjour a été accordée à plus des trois quarts (77 p. 100) des accusés condamnés pour crime contre les personnes ; elle ne l'a été qu'à moins des deux tiers (63 p. 100) des accusés condamnés pour crimes contre les propriétés. Cette différence s'explique par ce fait que c'est dans cette dernière catégorie de malfaiteurs que l'on compte le plus de récidivistes (65 p. 100 au lieu de 42 p. 100).

CONDAMNATIONS A MORT

La peine capitale a été prononcée en 1888, contre 28 accusés parmi lesquels 22 avaient subi des condamnations antérieures. 9 des condamnés ont été exécutés ; les 19 autres ont vu leur peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Tribunaux correctionnels.

AFFAIRES

Les tribunaux correctionnels ont eu à connaître, en 1888, de 190.139 affaires, soit 969 de moins qu'en 1887. Cette diminution est peu importante, mais le rapport en conclut qu'elle marque un temps d'arrêt dans l'augmentation qui s'est manifestée à la suite de la crise commerciale, agricole et industrielle.

En examinant la nature des délits, on remarque tout d'abord une réduction considérable des infractions à des arrêtés d'interdiction de séjour. Cette réduction est la conséquence de la loi du 27 mai 1885 ; la surveillance de la haute police abolie par cette loi était en effet beaucoup plus fréquemment prononcée que ne l'est l'interdiction de séjour et ses conditions d'exécution étaient plus rigoureuses.

Il est également à remarquer que la diminution des délits de vagabondage constatée en 1887 s'est maintenue en 1888 sans toutefois s'accroître.

Les délits de mendicité sont restés stationnaires. Au contraire, le nombre des vols, qui avait été en 1887 de 35.349, s'est élevé en 1888 à 37.505. Le rapport déplore cette progression qui coïncide avec celle des escroqueries (3.718 en 1888 au lieu de 3.581 en 1887) et des abus de confiance (4.040 en 1888 au lieu de 3.919 en 1887). A signaler également l'augmentation des outrages aux fonctionnaires et agents (12.407 au lieu de 11.697) et de la rébellion (3.139 au lieu de 2.920).

Le rapport reste muet sur ces augmentations significatives ; par contre il enregistre avec satisfaction la diminution que l'on relève de 1887 à 1888 dans le nombre des contraventions aux lois et règlements sur les douanes, les contributions indirectes et les octrois, diminution qui atteste, dit-il, l'efficacité des mesures prises en 1887 par l'administration des finances en vue d'assurer une plus sûre répression des fraudes commises au préjudice du Trésor. Cette diminution n'indiquerait-elle pas plutôt que les fraudeurs ont été plus habiles encore à déjouer la surveillance du fisc ?

PRÉVENUS

Les prévenus impliqués dans les affaires correctionnelles jugées en 1888 étaient au nombre de 228.211, poursuivis : 6.983 par la

partie civile ; 15.963 par les administrations publiques et 205.265 par le ministère public. Si l'on rapproche ce dernier chiffre du total de la population, on trouve 54 prévenus par 10.000 habitants.

Les prévenus de délits communs, au nombre de 200.596 se divisent en 173.233 hommes (86 p. 100) et 27.363 femmes (14 p. 100). Parmi eux figurent 7.351 mineurs de seize ans.

ACQUITTEMENTS

Le nombre des acquittements purs et simples a été en 1888 de 12.218 (5 p. 100) et celui des acquittements de mineurs de seize ans pour absence de discernement a été dans la proportion de 2 p. 100. Parmi eux 2.995 ont été remis à leurs parents, 934 envoyés en correction pour un an et moins et 1.389 pour plus d'un an.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

En faisant abstraction des prévenus condamnés en vertu de lois spéciales qui n'admettent pas les circonstances atténuantes, on remarque que l'article 463 du code pénal a été appliqué dans les deux tiers des autres cas par les tribunaux correctionnels (66 p. 100). En 1887, la proportion était de 65 p. 100 ; de 64 p. 100 en 1886 ; de 62 p. 100, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, et de 59 p. 100, de 1876 à 1880. Le rapport en conclut avec trop de raison que la répression devant la juridiction correctionnelle subit un affaiblissement progressif. On ne saurait assez le déplorer et le rapport lui-même ne peut s'empêcher de regretter que les circonstances atténuantes soient admises dans une aussi large mesure, au moins en matière de vol, en faveur de condamnés dont plus de la moitié (51 p. 100) sont des repris de justice.

Récidives.

La progression de la récidive va toujours en s'accroissant. Le nombre des accusés et des prévenus en récidive condamnés par les cours d'assises et par les tribunaux correctionnels qui était en 1885 de 91.332, s'est élevé à 92.825 en 1886 ; à 93.887 en 1887 et à 95.871 en 1888. C'est pour cette période un accroissement de 7,5 p. 100.

En comparant le nombre des condamnations encourues par des accusés ou des prévenus récidivistes à celui des condamnations prononcées par les juridictions criminelle et correctionnelle, l'augmentation proportionnelle monte, pour les premiers, de 52 p. 100 en 1884, à 57 p. 100 en 1888 et, pour les seconds, de 45 à 47 p. 100. Le nombre des accusés condamnés pour la première fois, qui était en 1884 de 1.475, n'est plus en 1888 que de 1.285 et celui des délinquants primaires parmi les prévenus condamnés est descendu de 105.898 en 1884, à 105.332 en 1888. L'accroissement de la criminalité générale est donc uniquement dû aux récidivistes.

ACCUSÉS RÉCIDIVISTES

Des 3.019 accusés condamnés contradictoirement par les cours d'assises en 1888, 1.794, dont 86 femmes, avaient déjà subi des condamnations. C'est une proportion de 62 hommes sur 100 et de 23 femmes sur 100, par rapport aux accusés de même sexe, et de 58 p. 100 par rapport au nombre total des condamnés. Cette dernière proportion avait été de 54 p. 100 en 1887 ; de 56 p. 100 en 1886 ; de 52 p. 100, année moyenne, de 1881 à 1885 ; de 48 p. 100, de 1876 à 1880 et de 47 p. 100, de 1871 à 1875.

Ces 1.794 récidivistes avaient précédemment été condamnés : 13 aux travaux forcés ; 83 à la réclusion ; 559 à un emprisonnement de plus d'un an ; 956 à un emprisonnement d'un an et moins et 123 à l'amende.

Des crimes contre les personnes étaient imputés à 461 d'entre eux (27 p. 100) et des crimes contre les propriétés à 1.273 (73 p. 100). En rapprochant ces chiffres du nombre total des accusés condamnés pour crimes de même nature, on voit que les récidivistes figurent parmi les accusés de crimes contre les personnes dans la proportion de 42 p. 100, tandis qu'il sont au nombre de 65 p. 100 parmi les accusés de crimes contre les propriétés ; en matière de vol qualifié, notamment, la proportion des récidivistes est de 77 p. 100.

Les cours d'assises, ont condamné en 1888, 22 accusés récidivistes à la peine de mort ; 61 aux travaux forcés à perpétuité ; 564 aux travaux forcés à temps ; 378 à la réclusion ; 623 à l'emprisonnement de plus d'un an ; 87 à l'emprisonnement de moins d'un an.

Le chiffre des accusés récidivistes condamnés à des peines correctionnelles est donc des deux cinquièmes. C'est la proportion ordinaire.

PRÉVENUS RÉCIDIVISTES

La population des récidivistes par rapport aux condamnés primaires s'accroît également parmi les récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels.

En 1888 le rapport des récidivistes au total des condamnés est de 47 p. 100; il avait été de 45 p. 100 en 1887 et en 1886; de 44 p. 100, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885; de 41 p. 100, de 1876 à 1880 et de 37 p. 100, de 1871 à 1875.

Les condamnés récidivistes, en 1888, ont été au nombre de 94.137, 85.424 hommes et 8.713 femmes, soit 53 hommes et 35 femmes sur 100 prévenus du même sexe condamnés pour des délits communs.

Au point de vue de leurs antécédents, ces 94.137 récidivistes se classent ainsi : libérés des travaux forcés, 203; de la réclusion, 1.037; de l'emprisonnement de plus d'un an, 14.073; de l'emprisonnement d'un an et moins, 66.595, et n'ayant encore été condamnés qu'à l'amende 12.229. Les libérés de courtes peines d'emprisonnement fournissent donc 77 p. 100 des condamnés récidivistes.

C'est cette catégorie de repris de justice qui contribue exclusivement à l'accroissement de la récidive. Ainsi, de 1884 à 1888, l'augmentation du nombre des prévenus repris de justice est de 6.576; celle des libérés de peines d'emprisonnement d'une durée maxima d'un an est de 6.822.

En dehors des prévenus condamnés pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour qui sont généralement en récidive, les récidivistes se recrutent principalement parmi les vagabonds (77 p. 100); les mendiants (76 p. 100); les voleurs (53 p. 100); les coupables de rébellion et d'outrages aux agents (49 p. 100); les coupables de délits contre les mœurs (30 p. 100). Ajoutons que parmi les récidivistes figurent dans la proportion de 83 p. 100 les individus déjà condamnés pour ivresse publique.

Le rapport n'indique pas quelles peines ont été prononcées contre les individus qui avaient déjà subi des condamnations antérieures à celles qui ont été prononcées contre eux en 1888. Il ne donne ce renseignement que pour les condamnés en état de récidive légale.

Le nombre de ces condamnés qui, en 1884, était de 17.326, a été en 1888, de 15.313, en diminution régulière et constante sur le chiffre des années précédentes, diminution que le rapport attribue à l'influence de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Ces 15.313 prévenus en état de récidive légale ont été condamnés : 80 à un emprisonnement de plus de cinq ans; 1.183 à un emprisonnement d'un an et un jour à cinq ans; 13.217 à un emprisonnement d'un an ou moins, et 823 à l'amende seulement.

Il est à désirer, ajoute le rapport, que les magistrats se montrent à l'avenir plus sévères pour les individus qu'un premier et sérieux avertissement de la justice n'a pas corrigés. Ce vœu sera-t-il accompli, et n'est-il pas à craindre au contraire que la répression n'aille toujours en s'affaiblissant? Le vrai remède à cet énervement de la répression, qui tend à devenir un danger social, ne serait-il pas dans la prescription légale d'une répression progressive contre toute infraction nouvelle.

RELÉGATION

La relégation a été prononcée en 1888, par les cours d'assises contre 292 condamnés, soit 16,8 p. 100 (292 sur 1.734). Les quatre cinquièmes des accusés condamnés à la relégation, 236, étaient poursuivis pour vol qualifié; 19 pour viol ou attentat à la pudeur; 11 pour fabrication de fausse monnaie; 9 pour incendie; 9 pour faux; 4 pour assassinat; 2 pour meurtre; 1 pour séquestration et 1 pour violences jusqu'à effusion de sang envers un fonctionnaire public.

Ces 292 accusés ont été condamnés en même temps : 165 aux travaux forcés à temps (20 sur 100 condamnés de la même catégorie); 93 à la réclusion (15 p. 100) et 34 à l'emprisonnement (2 p. 100).

Les tribunaux correctionnels ont prononcé la relégation contre 1.142 seulement (1.041 hommes et 101 femmes), des 66.525 prévenus récidivistes qu'ils ont condamnés en 1888 : c'est 1,7 p. 100.

Ces récidivistes ont été en même temps condamnés : 768 (2 p. 100 des condamnés pour le même fait) pour vol; 116 (3,1 p. 100) pour escroquerie; 46 (1,3 p. 100) pour abus de confiance; 12 (0,5 p. 100) pour outrage public à la pudeur; 1 (0,4 p. 100) pour excitation habituelle de mineurs à la débauche; 145 (0,8 p. 100) pour

vagabondage; et 54 (5,4 p. 100) pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Depuis le début de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation jusqu'au 1^{er} janvier 1890, 6.592 récidivistes ont été condamnés à cette peine accessoire. Sur ce nombre 3.020 ont été expédiés en relégation; 640 sont en expectative de départ; 638, condamnés en même temps aux travaux forcés, ont été transportés sur les lieux de transportation. Sur les 2.194 restant, 1.500 environ sont en cours de peine en France; une centaine sont maintenus en état de dispense provisoire ou définitive et près de 250 ont été l'objet de mesures de grâce ou de libération conditionnelle. Le surplus, 350 environ, représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire (1).

Le rapport recherche, selon l'usage, dans quel délai la récidive se produit habituellement après la libération des individus ayant subi au moins un an et un jour d'emprisonnement. Cette recherche portant sur l'année de la libération et sur les deux années suivantes, les résultats publiés dans le rapport de 1888, concernent les libérés de 1886. Ces résultats confirment ceux qui avaient été antérieurement constatés.

HOMMES

Il est sorti en 1886 des 16 maisons centrales d'hommes 5.149 condamnés. Les deux cinquièmes environ d'entre eux (1.985) ou 39 p. 100 ont été repris et condamnés de nouveau jusqu'au 31 décembre 1888, savoir: 841 (42 p. 100) dans l'année même de leur libération; 819 (41 p. 100) en 1887 et 325 (17 p. 100) en 1888.

Ainsi, comme toujours, près de la moitié des libérés comparaissent à nouveau devant la justice quelques mois après leur mise en liberté.

(1) *Bulletin*, 1887, p. 527; 1890, p. 331.

Ces 1.985 libérés ont encouru entre leur libération et le 31 décembre 1888,

1.187	une	condamnation,
448	deux	condamnations,
198	trois	—
67	quatre	—
47	cinq	—
17	six	—
10	sept	—
4	huit	—
5	neuf	—
1	dix	—
1	onze	—

La proportion de la récidive diffère beaucoup d'une maison centrale à une autre, suivant le caractère de la population qui y est détenue. Elle est en raison inverse de la nature et de la durée de la peine subie: 21 p. 100 pour les établissements affectés exclusivement aux réclusionnaires; 28 p. 100 pour ceux qui reçoivent à la fois et des réclusionnaires et des condamnés à un emprisonnement de longue durée; 40 p. 100 pour les établissements qui ne reçoivent que des condamnés à l'emprisonnement, et même 44, 46 et 47 p. 100 pour les maisons centrales de Fontevrault, de Gailion et de Clairvaux.

FEMMES

Des 723 femmes qui ont été libérées en 1886, un peu plus d'un cinquième, 157 ou 22 p. 100, ont été condamnées dans un délai moyen de deux ans et demi après leur libération; 65 ont été poursuivies en 1886, c'est 41 p. 100, à peu près comme pour les hommes; 72 l'ont été en 1887, soit 46 p. 100, un peu plus que pour les hommes; 20 en 1888, soit 13 p. 100, moins que pour les hommes.

JEUNES DÉTENUS

Les jeunes détenus libérés définitivement des maisons d'éducation correctionnelle par suite de l'expiration de la durée légale de

leur peine ou par suite de grâce, n'ont fourni, comme d'ordinaire, qu'un nombre restreint de récidivistes. 14 garçons sur 100 et 5 filles sur 100 seulement ont comparu de nouveau devant la justice dans le laps de temps qui a suivi leur libération jusqu'au 31 décembre 1888. Ces chiffres seraient sans doute un peu plus élevés si les recherches pouvaient s'étendre aux jeunes détenus mis en liberté provisoire.

Telles sont les indications de la statistique sur la récidive pour 1888; elles diffèrent peu de celles des années antérieures.

« En présence de l'accroissement constant de la récidive, on est obligé de reconnaître, ajoute le rapport, que la loi sur la relégation n'a pas encore produit les résultats qu'on pouvait en attendre; peut-être ses effets seront-ils plus sensibles après quelques années d'application; quoi qu'il en soit, il semble qu'on peut dès à présent affirmer que les lois répressives sont, à elles seules, impuissantes à combattre efficacement la récidive et que, pour être complète, l'œuvre de moralisation sociale que poursuit le législateur doit comprendre, indépendamment des dispositions qui punissent la récidive, des mesures propres à la prévenir. » On ne saurait mieux dire, mais il serait temps d'agir.

RÉHABILITATION

Les chambres d'accusation ont été saisies en 1888 de 2.464 demandes en réhabilitation, soit 576 de plus qu'en 1887. Elles en ont rejeté 490, un cinquième, et accueilli 1.974. La proportion des demandes et par suite des admissions va toujours croissant depuis que la loi du 14 août 1885 a simplifié les formalités de la procédure en cette matière.

Les individus réhabilités avaient été condamnés: 15 aux travaux forcés; 26 à la réclusion ou à la détention; 177 à plus d'un an d'emprisonnement; 1.510 à un an et moins de la même peine, et 241 à une simple amende; 5 officiers ministériels destitués ont été réhabilités par application de la loi du 19 mars 1864.

Le laps de temps écoulé entre la libération, le paiement de l'amende ou la destitution et la réhabilitation, a été de moins de 5 ans pour 204 (10 p. 100); de 5 à 10 ans pour 636 (32 p. 100); de 10 à 15 ans pour 467 (24 p. 100); de 15 à 20 ans pour 266 (14 p. 100); et plus de 20 ans pour 401 (20 p. 100).

Tribunaux de simple police.

Le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux de simple police pour contravention va toujours en diminuant. Il en avait été prononcé 403.598 en 1884; il n'en a été prononcé que 372.180 en 1888, c'est, en cinq ans, une diminution de 7,8 p. 100. Le rapport en attribue la cause à l'efficacité de la surveillance exercée par la police municipale et rurale; n'est-il pas plutôt à craindre que si le nombre des poursuites diminue, c'est que la surveillance de la police va toujours en se relâchant?

DURÉE DES PROCÉDURES CRIMINELLES

Les sept dixièmes des ordonnances rendues par les juges d'instruction (27.625 sur 40.303) l'ont été dans le mois du réquisitoire introductif; les chambres d'accusation ont prononcé leurs arrêts 94 fois sur 100 dans le mois de l'ordonnance de renvoi et les cours ont statué dans le mois de l'appel sur 7.076 des 11.032 affaires correctionnelles qui leur ont été déférées, soit 64 p. 100. Ces résultats, dit le rapport, témoignent de l'activité déployée aux divers degrés par la magistrature.

Pour les affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises il s'écoule nécessairement un temps beaucoup plus long entre le réquisitoire et l'arrêt par suite de l'intervalle trimestriel qui sépare leurs sessions, sauf à Paris. Néanmoins, près de la moitié des accusations, 1.498 sur 3.126 (48 p. 100) sont jugées dans le premier trimestre du réquisitoire.

Les affaires correctionnelles poursuivies par le ministère public sont très promptement jugées, grâce à l'usage fréquent de la citation directe ordinaire et de la procédure expéditive de la loi du 20 mai 1863. En 1888, sur 171.107 affaires poursuivies par le ministère public, 38.967 (23 p. 100) ont été terminées dans les trois jours du délit; 27.484 (16 p. 100) dans le délai de quatre à huit jours; 39.050 (23 p. 100) dans celui de neuf à quinze jours; 37.705 (22 p. 100) dans la deuxième quinzaine, et 27.901 (16 p. 100) plus tard.

L'exécution des jugements correctionnels prononçant l'emprisonnement s'est effectuée immédiatement à l'égard de 83.847 prévenus sur 131.989, soit plus des deux tiers (67 p. 100); elle a été réalisée dans le premier mois de la condamnation pour 28.424

(23 p. 100) ; dans les deuxième et troisième mois pour 9.712 (8 p. 100) ; et après ce délai pour 2.342 (2 p. 100). 7.664 prévenus condamnés n'ont pu être écroués : 5.904 parce qu'ils étaient en fuite, et 1.760 par suite de décès, de grâce ou de commutation de peine, de transaction avec l'administration compétente, etc.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

La détention préventive qui avait été appliquée, en 1886, à 126.674 inculpés et, en 1887, à 124.043, ne l'a été en 1888 qu'à 121.877. Si l'on réunit à ceux-ci 2.930 individus arrêtés dans les derniers jours de 1887, on a un total de 124.807 inculpés détenus préventivement sur le sort desquels les autorités judiciaires avaient à statuer en 1888.

Cette détention a pris fin dans l'année pour 122.108 par les mesures suivantes :

Mise en liberté ordonnée par le ministère public, 21.065 (17 p. 100) ;

Mise en liberté provisoire 3.406 (3 p. 100) ;

Ordonnance de non-lieu, 4.541 (4 p. 100) ;

Renvoi devant le tribunal correctionnel, 88.980 (73 p. 100) ;

Renvoi devant la chambre d'accusation, 3.720 (3 p. 100) ;

Renvoi devant l'autorité militaire, maritime, etc., 396.

Elle avait duré pour :

11.597 (9 p. 100) moins d'un jour,

43.116 (35 p. 100) d'un à trois jours,

31.447 (26 p. 100) de quatre à huit jours,

15.733 (13 p. 100) de neuf jours à quinze jours,

12.187 (10 p. 100) de seize jours à un mois,

8.028 (7 p. 100) plus d'un mois.

Ainsi la détention préventive cesse dans la huitaine de l'incarcération pour les sept dixièmes des individus qui y sont soumis.

Sur les 122.108 inculpés détenus préventivement dont la situation a été réglée pendant l'année, 9.000 (7 p. 100) ont été soit déchargés des poursuites par des ordonnances ou arrêts de non-lieu, soit acquittés par les juridictions répressives.

La mise en détention préventive est sans doute, dit le rapport, regrettable dans l'espèce, mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle est souvent prise en considération par les magistrats dans leurs

décisions. Le Parlement est du reste saisi d'une proposition de loi visant précisément l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine corporelle prononcée (1).

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

La mise en liberté provisoire a été, comme on l'a vu plus haut, accordée en 1888 à 3.406 inculpés arrêtés. Ce chiffre est inférieur de 177 à celui de 1887 et de 627 à celui de 1886. Cette diminution correspond à la réduction signalée pour la détention préventive.

Un cautionnement en espèces a été exigé de 227 inculpés libérés ; 3.102 (91 p. 100) ont été mis en liberté provisoire sans caution.

Parmi les individus libérés provisoirement, 42 seulement ne se sont pas représentés devant la justice quand ils en ont été requis.

Cour de cassation.

Il y a eu en 1888 devant la Cour de cassation 638 pourvois en matière criminelle, 1.111 en matière correctionnelle et 101 en matière de simple police.

La chambre criminelle de la Cour suprême a rendu, en 1888, 1.686 arrêts en ces diverses matières, savoir : 1.519 de rejet et de non-lieu à statuer, et 167 (10 p. 100) de cassation.

Paul DUMAS.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 131. — Conf. sur les indemnités en cas d'erreurs judiciaires le *Congrès des sociétés savantes* (*Officiel* du 25 mai 1888, p. 2137) où MM. Camoin de Vence, Pascaud et Nicolas ont longuement traité ce sujet, et le rapport de M. Pourguery de Boisserin en ce moment à l'ordre du jour de la Chambre des députés.